Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faumont (59)

n°MRAe 2021-5644

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 17 août 2021 par le syndicat mixte SIDEN-SIAN[1], relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faumont (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 septembre 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faumont prévoit de classer en assainissement collectif les parties agglomérées du bourg, concernant 796 logements et en assainissement non collectif les habitations isolées, concernant 108 logements ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement permettra de raccorder 70 logements supplémentaires à la station d'épuration de Flines-Lez-Raches, en non conformité par temps de pluie, mais que, selon les informations fournies, des mesures sont prévues pour y remédier ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 SIDEN-SIAN : Syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord, syndicat mixte en charge de l'assainissement

DÉCIDE

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faumont, présentée par le SIDEN-SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 octobre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,
sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.